



Le guide des primes 2025 pour l'isolation des bâtiments résidentiels

Région wallonne

FEEL
GOOD
INSIDE

RECTICEL
insulation

Vue d'ensemble primes à l'isolation Région wallonne 2025

Votre aperçu pratique de toutes les primes à l'isolation

Pour inciter à effectuer des rénovations plus économes en énergie, le gouvernement offre un large éventail de mesures d'aide. Ne pas en profiter serait un véritable péché. En effet, outre les économies sur votre facture d'énergie, la réduction des émissions de CO₂, le confort supplémentaire et la valeur ajoutée apportée à votre logement, grâce au soutien financier des pouvoirs publics, votre investissement dans des mesures de rénovation énergétiquement efficaces sera rentabilisé encore plus rapidement.

Dans ce guide des primes, nous énumérons tout ce qui concerne les primes d'isolation en 2025 afin que vous puissiez informer correctement votre client et nous expliquons comment vous pouvez atteindre les valeurs d'isolation pour 2050 avec Recticel Insulation.

Vous êtes entrepreneur, professionnel du bâtiment ou maître d'œuvre et vous avez une question spécifique concernant l'isolation lors de la rénovation d'une maison d'habitation ? Recticel Insulation a rassemblé les réponses aux questions les plus fréquemment posées en matière d'isolation sur les chantiers dans un guide pratique de rénovation pour chantier. Demandez votre copie gratuite de ce guide sur :



guidederenovation.recticelinsulation.be

Vous n'avez pas trouvé votre question ou vous faites face à une situation particulière pour laquelle vous avez besoin de conseils ? N'hésitez pas à contacter l'un de nos Experts Recticel.



recticelinsulation@recticel.com



056 43 89 43

Vous souhaitez apprendre de nos experts en construction ? Inscrivez-vous maintenant à Recticel Experts : notre newsletter mensuelle avec des conseils et des informations du secteur de la construction.



www.recticelinsulation.com/be-fr/newsletter

Table des matières

Vue d'ensemble primes à l'isolation Région wallonne 2025 **2**

Vue d'ensemble pratique de toutes les primes à l'isolation **3**

Isolation et rénovation de la toiture ou du plancher du grenier **6**

Qui peut prétendre à la prime ? **7**
Pour quels bâtiments ? **7**
Pour quels travaux ? **8**
Qui doit/peut réaliser les travaux ? **8**
Quelles sont les exigences auxquelles l'isolation doit répondre ? **9**
À quelles exigences les factures doivent-elles répondre ? **9**
Que faut-il prendre en considération lors de la demande de la prime ? **10**
Comment introduire la demande de prime ? **11**
Vue d'ensemble **11**

Isolation et rénovation des murs **13**

Qui peut prétendre à la prime ? **14**
Pour quels bâtiments ? **14**
Pour quels travaux ? **15**
Qui doit/peut réaliser les travaux ? **16**
Quelles sont les exigences auxquelles l'isolation doit répondre ? **16**
À quelles exigences les factures doivent-elles répondre ? **16**
Que faut-il prendre en considération lors de la demande de la prime ? **17**
Comment introduire la demande de prime ? **18**
Vue d'ensemble **19**

Isolation et rénovation des sols



21

Qui peut prétendre à la prime ?	22
Pour quels bâtiments ?	22
Pour quels travaux ?	23
Qui doit/peut réaliser les travaux ?	23
Quelles sont les exigences auxquelles l'isolation doit répondre ?	24
À quelles exigences les factures de l'isolation doivent-elles répondre ?	24
Que faut-il prendre en considération lors de la demande de la prime ?	25
Comment introduire la demande de prime ?	26
Vue d'ensemble	26

Catégories de revenus

28

Dans quelle catégorie de revenus se situe votre client ?	29
--	----

Autres primes et aides financières

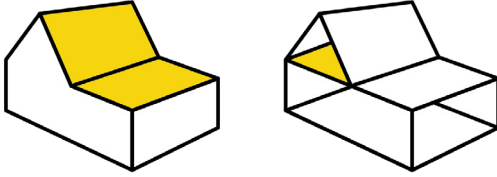
30

Prêt à taux zéro	31
------------------	----

Les valeurs d'isolation 2050

33

Atteindre les valeurs d'isolation 2050	34
Quelles valeurs U visez-vous avec l'isolation ?	34
Isolation de toiture	35
Isolation des murs	36
Isolation du sol	37
Calculez vos économies d'isolation avec la Boussole de l'isolation	38



Isolation et rénovation de la toiture ou du plancher du grenier



Pour les rénovateurs qui souhaitent rénover leur toiture ou le plancher de leur grenier de manière économe en énergie, deux systèmes existent en Wallonie depuis la mi-2022, qui coexistent mais qui – pour les mêmes travaux – ne peuvent être combinés :

- I. Le système des « Primes Habitation » (nouveau système depuis le 1er juillet 2023) pour lesquelles la visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement préalables sont nécessaires pour bénéficier des primes.
- II. Les « primes pour les travaux de toiture » qui peuvent être appliquées aux factures émises après le 1er novembre 2022 et pour lesquelles aucun audit Logement n'est requis.

Qui peut prétendre à la prime ?

- **Les citoyens wallons âgés de 18 ans au moins et disposant d'un droit réel sur l'habitation** (en tant que propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, etc.) peuvent bénéficier à la fois du régime des « primes Habitation » et du régime des « primes pour les travaux de toiture ».
- **Les associations de copropriétaires** ne peuvent prétendre qu'au régime des « primes pour les travaux de toiture ».

Pour quels bâtiments ?

- Le bâtiment doit être situé en **Région wallonne**.
- Le bâtiment doit avoir été **construit il y a plus de 15 ans** au moment de la demande.
- Le bâtiment doit avoir une **vocation résidentielle** pour **au moins 50 %**.

Le rénovateur doit s'engager à respecter l'une des conditions suivantes dans les 2 ans maximum après la date de l'accusé de réception de la 1ère demande de primes « travaux » :

- **occuper personnellement** le logement **pendant 5 ans minimum** ;



- **mettre le logement en location** dans le cadre d'un bail enregistré **pendant 5 ans minimum** ;
- **mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale, d'une Société de Logement de Service Public ou d'une agence de promotion du logement pendant minimum 9 ans** ;
- mettre le logement à la disposition gratuite, comme résidence principale, **d'un parent ou allié jusqu'au 2e degré inclus pendant 1 an minimum.**

Pour quels travaux ?

	Primes Habitation	Primes pour les travaux de toiture
Pose d'une nouvelle isolation de la toiture ou du grenier	X	X
Remplacement du revêtement de la toiture	X	X
Modification de la structure de la toiture / de la charpente	X	X
Remplacement et installation d'un système de collecte des eaux de pluie et de tuyaux de descente	X	X

Qui doit/peut réaliser les travaux ?

Dans le régime des « primes Habitation », tous ces travaux doivent être réalisés par **un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises.**

Dans le régime des « primes pour les travaux de toiture », les travaux peuvent **également être réalisés par le rénovateur lui-même. Dans ce dernier cas – sauf pour l'isolation de la toiture ou du plancher du grenier – il est nécessaire qu'un estimateur du SPW Logement passe d'abord pour établir un devis.**



Quelles sont les exigences auxquelles l'isolation doit répondre ?

- Dans le régime des « primes Habitation », un **coefficient de transmission thermique maximal de 0,20 W/m²K** doit être atteint pour tous les travaux d'isolation de la toiture ou du plancher du grenier.
- Dans le régime des « primes pour les travaux de toiture », l'**isolation ajoutée doit avoir une valeur R d'au moins 5 m²K/W**, valeur R de la couche d'isolation ou de finition éventuellement présente non comprise. L'isolation doit aussi être réalisée sur une toiture étanche et stable et doit intégrer les débordements de toiture s'ils sont rendus nécessaires par une éventuelle isolation ultérieure des façades.

À quelles exigences les factures doivent-elles répondre ?

- Dans le régime des « primes Habitation », les factures doivent être établies au nom de la personne qui demande la prime et se rapporter aux services fournis. Elles doivent être aussi détaillées que possible pour montrer que le **rapport d'audit** a été pleinement respecté.
- Dans le régime des « primes pour les travaux de toiture », la facture des travaux doit dater d'**après le 1er novembre 2022** et la facture finale doit dater d'**au plus tard 4 mois** avant la demande de prime complétée et signée.





Que faut-il prendre en considération lors de la demande de la prime ?

Lors de la demande de la « prime Habitation » ?

- Un **rapport d'audit Logement**, réalisé et présenté par un **auditeur logement agréé par la Wallonie** est une condition obligatoire pour pouvoir demander une « prime Habitation ». L'audit Logement également donne droit à une prime. La demande doit être présentée dans les 8 mois suivant l'enregistrement du rapport d'audit. Ceci peut se faire à l'aide du formulaire disponible dans la section Formulaires de **cette page sur energie.wallonie.be** (pour le régime d'après le 1er juillet 2023) ou de **cette page sur energie.wallonie.be** (pour le régime d'avant le 1er juillet 2023).
- La toiture ou le plancher du grenier doit être isolé(e) **dans les 7 ans suivant l'audit Logement** et doit être réalisée **conformément aux informations contenues dans le rapport d'audit** et à **la séquence des travaux spécifiée dans le rapport d'audit**.

Lors de la demande d'une « prime pour les travaux de toiture » ?

- La facture doit être datée **d'après le 1er novembre 2022**.
- La demande de prime complétée et signée doit être soumise **dans les 8 mois suivant la facture finale**.
- Il doit y avoir une **période d'au moins deux ans entre deux demandes de primes**.
- Sur une période de 2 ans, **une prime** peut être demandée pour un **maximum de 10 investissements** (5 investissements pour l'amélioration de la performance énergétique et 5 pour la rénovation).





Comment introduire la demande de prime ?

Lors de la demande de la « prime Habitation » ?

La demande doit être présentée dans les 4 mois suivant l'enregistrement du rapport d'audit. Ceci peut se faire à l'aide du formulaire disponible dans la section Formulaires de [cette page sur energie.wallonie.be](#), (pour le régime d'après le 1er juillet 2023) ou de [cette page sur energie.wallonie.be](#), (pour le régime d'avant le 1er juillet 2023).

Avec la demande doivent être soumis :

- [l'annexe technique pour les travaux de toiture](#) à remplir par l'auditeur logement, l'entrepreneur/les entrepreneurs ayant réalisé les travaux ou l'architecte
- **des photos avant, pendant et après les travaux**, à prendre par le maître d'ouvrage, l'auditeur logement, les entrepreneurs qui ont réalisé les travaux ou l'architecte
- **la ou les factures** des travaux pour lesquels la prime est demandée

Lors de la demande d'une « prime pour les travaux de toiture » ?

La demande de « prime travaux de toiture » peut être introduite soit par courrier, soit par courriel (secretariat.primes@spw.wallonie.be), soit via le formulaire électronique (signature électronique) sur [energie.wallonie.be](#) soit via l'intervention d'un Guichet d'Énergie. Les formulaires sont disponibles [via cette page](#).

Vue d'ensemble

Voir le tableau à la page suivante.






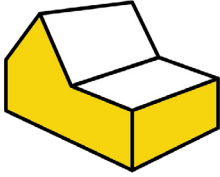
	Primes Habitation	Primes travaux de toiture
	Primes max. 90 % ⁽¹⁾ de la facture.	Uniquement pour les factures à partir du 01/11/22 et maximum 1 demande tous les 24 mois. Primes max. 90 % ⁽¹⁾ de la facture.
AUDIT	Un audit Logement est obligatoire. L'audit Logement fait lui-même l'objet d'une prime. 190 à 1140 euros⁽¹⁾ , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ uniquement si l'audit est effectué par un auditeur reconnu par la Wallonie.	Pas d'audit obligatoire, mais une visite préalable d'un estimateur du SPW Wallonie est parfois nécessaire.
ISOLATION THERMIQUE DE LA TOITURE OU DU PLANCHER DU GRENIER	50 à 300 euros/m²⁽¹⁾ , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement si l'installation est effectuée un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et si la valeur R = 5,00 m ² K/W au minimum.	ISOLATION PAR UN ENTREPRENEUR 30 à 180 euros/m²⁽¹⁾ , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement si l'installation est effectuée par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, si l'isolation ajoutée : R ≥ 5 m ² K/W, si l'isolation est réalisée sur une toiture étanche et stable et si l'isolation intègre les débordements de toiture s'ils sont rendus nécessaires par une éventuelle isolation ultérieure des façades.
		ISOLATION PAR LE DEMANDEUR 9 à 54 euros/m²⁽¹⁾ , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement si l'isolation ajoutée : R ≥ 5 m ² K/W, si l'isolation est réalisée sur une toiture étanche et stable et si l'isolation intègre les débordements de toiture s'ils sont rendus nécessaires par une éventuelle isolation ultérieure des façades.
REPLACEMENT DU REVÊTEMENT DE LA TOITURE	10 à 60 euros/m²⁽¹⁾ , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement si elle est réalisée par un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises.	10 à 60 euros/m²⁽¹⁾ , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement après une visite préalable d'un estimateur (l'exécution des travaux par le demandeur est possible).
APPROPRIATION DE LA CHARPENTE	250 à 1500 euros , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement si elle est réalisée par un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises.	250 à 1500 euros , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement après visite préalable d'un estimateur (l'exécution des travaux par le demandeur est possible).
REPLACEMENT D'UN DISPOSITIF DE COLLECTE ET D'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES	100 à 600 euros , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement si elle est réalisée par un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises.	100 à 600 euros , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement après visite préalable d'un estimateur (l'exécution des travaux par le demandeur est possible).

(1) Ces montants sont valables pour le nouveau régime de primes en vigueur depuis le 1er juillet 2023. Pour les travaux qui entrent encore dans l'ancien régime, consultez energie.wallonie.be

(2) Les primes varient en fonction du revenu familial du demandeur. Sur energie.wallonie.be, vous pouvez vérifier à quelle catégorie de revenu vous appartenez.

À la page 29, vous trouverez de plus amples informations sur les différentes catégories de revenus.

Plus d'informations, conditions, procédures et formulaires de demande : energie.wallonie.be 



Isolation et rénovation des murs



Pour les rénovateurs qui souhaitent rénover leurs murs extérieurs de manière économe en énergie, deux systèmes existent en Wallonie depuis la mi-2022, qui coexistent mais qui – pour les mêmes travaux – ne peuvent être combinés :

- Pour l'isolation des murs extérieurs eux-mêmes et les autres travaux liés à la rénovation énergétique des murs extérieurs, il existe les « primes Habitation » (nouveau système depuis le 1er juillet 2023). Celles-ci sont subordonnées à un audit Logement.
- Si la facture pour les autres travaux (pas l'isolation des murs extérieurs elle-même) date d'après le 1er novembre 2022 et est inférieure à 6 000 euros TVAC, le nouveau régime de « primes pour les petits travaux » peut être invoqué à la place des « primes Habitation ». Ces primes ne sont pas subordonnées à un audit Logement.

Qui peut prétendre à la prime ?

- **Les citoyens wallons âgés de 18 ans au moins et disposant d'un droit réel sur l'habitation** (en tant que propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, etc.) peuvent bénéficier à la fois du régime des « primes Habitation » et du régime des « primes pour les petits travaux ».
- **Les associations de copropriétaires** ne peuvent prétendre qu'au régime des « primes pour les petits travaux ».

Pour quels bâtiments ?

- Le bâtiment doit être situé en **Région wallonne**.
- Le bâtiment doit avoir été **construit il y a plus de 15 ans** au moment de la demande.
- Le bâtiment doit avoir une **vocation résidentielle** pour **au moins 50 %**.





Le rénovateur doit s'engager à respecter l'une des conditions suivantes dans les 2 ans maximum après la date de l'accusé de réception de la 1ère demande de primes « travaux » :

- **occuper personnellement** le logement **pendant 5 ans minimum** ;
- **mettre le logement en location**, dans le cadre d'un bail enregistré **pendant 5 ans minimum** ;
- **mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale, d'une Société de Logement de Service Public ou d'une agence de promotion du logement pendant minimum 9 ans** ;
- mettre le logement à la disposition gratuite, comme résidence principale, **d'un parent ou allié jusqu'au 2e degré inclus pendant 1 an minimum**.

Pour quels travaux ?

	Primes Habitation	Primes pour les petits travaux
Pose d'une nouvelle isolation murale	X	
Assèchement des murs - infiltration	X	X
Assèchement des murs - humidité ascensionnelle	X	X
Renforcement de murs instables ou démolition / reconstruction complète de ces murs	X	X
Élimination de la mэрule ou autres champignons ayant des effets similaires	X	X
Élimination du radon	X	X





Qui doit/peut réaliser les travaux ?

Dans le régime des « primes Habitation », tous ces travaux doivent être réalisés par un **entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises**.

Dans le régime des « primes pour les petits travaux », les travaux (à l'exception de l'isolation des murs extérieurs) peuvent **également être réalisés par le demandeur lui-même**. Dans ce cas, un **estimateur du SPW Logement doit se rendre sur place avant le début des travaux pour établir un devis**.

Quelles sont les exigences auxquelles l'isolation doit répondre ?

Dans le régime des « primes Habitation », un **coefficient R = 4,00 m²K/W au minimum** doit être atteint pour les demandes de primes à partir du 30 juin 2023 pour tous les travaux d'isolation des murs extérieurs.

L'isolation des murs extérieurs elle-même n'entre pas en ligne de compte pour le régime de « primes pour les petits travaux ».

À quelles exigences les factures doivent-elles répondre ?

- Dans le régime des « primes Habitation », les factures doivent être établies au nom de la personne qui demande la prime et se rapporter aux services fournis. Elles doivent être aussi détaillées que possible pour montrer que le **rapport d'audit** a été pleinement respecté.








- L'isolation des murs extérieurs elle-même n'entre pas en ligne de compte pour le régime de « primes pour les petits travaux ». Mais si ce régime est choisi pour les autres travaux, la facture des travaux doit dater d'**après le 1er novembre 2022** et la facture finale doit dater **au plus tard de 4 mois** avant la demande de prime complétée et signée.
- Si le régime des « primes pour les petits travaux » est choisi pour les travaux (autres que travaux d'isolation) liés à la rénovation énergétique des murs extérieurs, la facture peut **s'élever à max. 6 000 euros hors TVA**.

Que faut-il prendre en considération lors de la demande de la prime ?

Lors de la demande de la « prime Habitation »

- Un **rapport d'audit Logement**, réalisé et présenté par un **auditeur logement agréé par la Wallonie**  est une condition obligatoire pour pouvoir demander une « prime Habitation ». L'audit Logement également donne droit à une prime. La demande doit être présentée dans les 8 mois suivant l'enregistrement du rapport d'audit. Ceci peut se faire à l'aide du formulaire disponible dans la section Formulaires de **cette page sur energie.wallonie.be**  (pour le régime d'après le 1er juillet 2023) ou de **cette page sur energie.wallonie.be**  (pour le régime d'avant le 1er juillet 2023).
- La rénovation des murs extérieurs doit avoir lieu **dans les 7 ans suivant l'audit Logement** et doit être réalisée **conformément aux informations contenues dans le rapport d'audit** et à la **séquence des travaux spécifiée dans le rapport d'audit**.





Lors de la demande de « primes pour les petits travaux »

- La facture doit être datée **d'après le 1er novembre 2022**.
- La demande de prime complétée et signée doit être soumise **dans les 8 mois suivant la facture finale**.
- Pour les mêmes travaux, il faut une **période d'au moins deux ans entre deux demandes de prime**.
- Sur une période de 2 ans, une prime peut être demandée pour un maximum de 10 investissements (5 investissements pour l'amélioration de la performance énergétique et 5 pour la rénovation).

Comment introduire la demande de prime ?

Lors de la demande de la « prime Habitation » ?

La demande doit être présentée dans les 4 mois suivant l'enregistrement du rapport d'audit. Ceci peut se faire à l'aide du formulaire disponible dans la section Formulaires de [cette page sur energie.wallonie.be](#) (pour le régime d'après le 1er juillet 2023) ou de [cette page sur energie.wallonie.be](#) (pour le régime d'avant le 1er juillet 2023).

Avec la demande doivent être soumis :

- [l'annexe technique murs extérieurs](#) à remplir par l'auditeur logement, l'entrepreneur/les entrepreneurs ayant réalisé les travaux ou l'architecte
- si l'on s'attaque à la mèche ou aux champignons ayant un effet similaire ou au radon, [l'annexe technique Mèche ou Radon](#) doit également être ajoutée
- **des photos avant, pendant et après les travaux**, à prendre par le maître d'ouvrage, l'auditeur logement, les entrepreneurs qui ont réalisé les travaux ou l'architecte
- **la ou les factures** des travaux pour lesquels la prime est demandée.





Lors de la demande de « primes pour les petits travaux » ?

La demande de « primes pour les petits travaux » peut être introduite soit par courrier, soit par courriel (secretariat.primes@spw.wallonie.be), soit via le formulaire électronique (signature électronique) sur energie.wallonie.be, soit via l'intervention d'un Guichet d'Energie. Les formulaires sont disponibles [via cette page](#).

Vue d'ensemble

Voir le tableau à la page suivante.



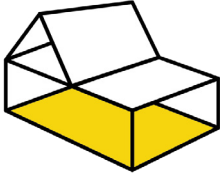
	Primes Habitation	Primes travaux de moins de 3 000 €
	Primes max. 90 % ⁽¹⁾ de la facture	Uniquement pour les factures à partir du 01/11/22 et maximum 1 demande tous les 24 mois. Primes max. 90 % ⁽¹⁾ de la facture, avec facture de max. 6 000 euros.
AUDIT	Un audit Logement est une condition obligatoire. L'audit Logement fait lui-même l'objet d'une prime. 190 à 1140 euros⁽¹⁾ , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ uniquement si l'audit est effectué par un auditeur reconnu par la Wallonie.	Pas d'audit obligatoire, mais une visite préalable d'un estimateur du SPW Wallonie est nécessaire.
ISOLATION THERMIQUE DE MURS EXTÉRIEURS	22 à 132 euros/m²⁽¹⁾ , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement si l'installation est effectuée un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et si coefficient R = 4,00 m ² K/W au minimum (pour les demandes de primes à partir du 30 juin 2023).	
ASSÈCHEMENT DES MURS – INFILTRATION	6 à 36 euros/m²⁽¹⁾ , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement si les travaux sont réalisés par un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises.	350 à 2100 euros , en fonction de la catégorie de revenu ⁽²⁾ uniquement après la visite préalable d'un estimateur (l'exécution des travaux par le demandeur est possible).
ASSÈCHEMENT DES MURS – HUMIDITÉ ASCENSIONNELLE	8 à 48 €/mc⁽¹⁾ , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement si les travaux sont réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.	350 à 2100 euros , en fonction de la catégorie de revenu ⁽²⁾ uniquement après la visite préalable d'un estimateur (l'exécution des travaux par le demandeur est possible).
RENFORCEMENT DE MURS INSTABLES OU DÉMOLITION / RECONSTRUCTION COMPLÈTE DE CES MURS	8 à 48 euros/m² , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement si l'installation est réalisée par un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises.	350 à 2100 euros , en fonction de la catégorie de revenu ⁽²⁾ uniquement après la visite préalable d'un estimateur (l'exécution des travaux par le demandeur est possible).
ÉLIMINATION DE LA MÉRULE OU AUTRES CHAMPIGNONS AYANT DES EFFETS SIMILAIRES	350 à 2100 euros⁽¹⁾ , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement si les travaux sont réalisés par un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises.	350 à 2100 euros , en fonction de la catégorie de revenu ⁽²⁾ uniquement après la visite préalable d'un estimateur (l'exécution des travaux par le demandeur est possible).
ÉLIMINATION DU RADON	350 à 2100 euros⁽¹⁾ , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement si les travaux sont réalisés par un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises.	350 à 2100 euros , en fonction de la catégorie de revenu ⁽²⁾ uniquement après la visite préalable d'un estimateur (l'exécution des travaux par le demandeur est possible).

(1) Ces montants sont valables pour le nouveau régime de primes en vigueur depuis le 1er juillet 2023. Pour les travaux qui entrent encore dans l'ancien régime, consultez energie.wallonie.be

(2) Les primes varient en fonction du revenu familial du demandeur. Sur energie.wallonie.be, vous pouvez vérifier à quelle catégorie de revenu vous appartenez.

À la page 29, vous trouverez de plus amples informations sur les différentes catégories de revenus.

Plus d'informations, conditions, procédures et formulaires de demande : energie.wallonie.be



Isolation et rénovation des sols



Pour les rénovateurs qui souhaitent rénover leur sol de manière économe en énergie, deux systèmes existent en Wallonie depuis la mi-2022, qui coexistent mais qui – pour les mêmes travaux – ne peuvent être combinés :

- Pour l'isolation du sol et le remplacement des fondations ou des sols porteurs, les « primes Habitation » s'appliquent. Un audit Logement est obligatoire dans ce cas.
- Si la facture pour le remplacement des fondations ou des sols porteurs (pas l'isolation du sol elle-même) date d'après le 1er mai 2022 et est inférieure à 6 000 euros hors TVA, le nouveau régime de « primes pour les petits travaux » peut être invoqué à la place des « primes Habitation ». Un audit Logement n'est pas obligatoire dans ce cas.

Qui peut prétendre à la prime ?

- **Les citoyens wallons âgés de 18 ans au moins et disposant d'un droit réel sur l'habitation** (en tant que propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, etc.) peuvent bénéficier à la fois du régime des « primes Habitation » et du régime des « primes pour les petits travaux ».
- **Les associations de copropriétaires** ne peuvent prétendre qu'au régime des « primes pour les petits travaux ».

Pour quels bâtiments ?

- Le bâtiment doit être situé en **Région wallonne**.
- Le bâtiment doit avoir été **construit il y a plus de 15 ans** au moment de la demande.
- Le bâtiment doit avoir une **vocation résidentielle** pour **au moins 50 %**.





Le rénovateur doit s'engager à respecter l'une des conditions suivantes dans les 2 ans maximum après la date de l'accusé de réception de la 1ère demande de primes « travaux » :

- **occuper personnellement** le logement **pendant 5 ans minimum** ;
- **mettre le logement en location**, dans le cadre d'un bail enregistré **pendant 5 ans minimum** ;
- **mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale, d'une Société de Logement de Service Public ou d'une agence de promotion du logement pendant minimum 9 ans** ;
- mettre le logement à la disposition gratuite, comme résidence principale, **d'un parent ou allié jusqu'au 2e degré inclus pendant 1 an minimum.**

Pour quels travaux ?

	Primes Habitation	Primes pour les petits travaux
Pose d'une nouvelle isolation du sol	X	
Remplacement des finitions de planchers en cas d'isolation par le haut	X	
Remplacement des supports des aires de circulation (ex : gîtage, hourdis, dalle béton armé,...)		X

Qui doit/peut réaliser les travaux ?

Dans le régime des « primes Habitation », tous les travaux doivent être réalisés par un **entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises.**

Dans le régime des « primes pour les petits travaux », le demandeur peut remplacer lui-même les fondations ou les dalles de sol. **Dans ce cas, un estimateur du SPW Logement doit se rendre sur place avant le début des travaux pour établir un devis.**



Quelles sont les exigences auxquelles l'isolation doit répondre ?

- Dans le régime des « primes Habitation », un **coefficient de transmission thermique maximal U de max. 0,24 W/m²K** doit être atteint pour tous les travaux d'isolation du sol.
- L'isolation du sol elle-même n'entre pas en ligne de compte pour le régime de « primes pour les petits travaux ».

À quelles exigences les factures de l'isolation doivent-elles répondre ?

- Dans le régime des « primes Habitation », les factures doivent être établies au nom de la personne qui demande la prime et se rapporter aux services fournis. Elles doivent être aussi détaillées que possible pour montrer que le **rapport d'audit** a été pleinement respecté.
- L'isolation du sol elle-même n'entre pas en ligne de compte pour le régime de « primes pour les petits travaux ». mais si ce régime est choisi pour les autres travaux, la facture des travaux doit dater d'**après le 1er novembre 2022** et la facture finale doit dater **au plus tard de 4 mois** avant la demande de prime complétée et signée.
- Si le régime des « primes pour les petits travaux » est choisi pour les travaux (autres que travaux d'isolation) liés à la rénovation énergétique des murs extérieurs, la facture peut **s'élever à max. 6 000 euros hors TVA**.



Que faut-il prendre en considération lors de la demande de la prime ?

Lors de la demande de la « prime Habitation »

- Un **rapport d'audit Logement**, réalisé et présenté par un **auditeur logement agréé par la Wallonie** est une condition obligatoire pour pouvoir demander une « prime Habitation ». L'audit Logement également donne droit à une prime. La demande doit en être présentée dans les 8 mois suivant l'enregistrement du rapport d'audit. Ceci peut se faire à l'aide du formulaire disponible dans la section Formulaires de **cette page sur energie.wallonie.be** (pour le régime d'après le 1er juillet 2023) ou de **cette page sur energie.wallonie.be** (pour le régime d'avant le 1er juillet 2023).
- La rénovation du sol doit avoir lieu **dans les 7 ans suivant l'audit Logement** et doit être réalisée **conformément aux informations contenues dans le rapport d'audit** et à **la séquence des travaux spécifiée dans le rapport d'audit**.

Lors de la demande de « primes pour les petits travaux »

- La facture doit être datée d'**après le 1er novembre 2022**.
- La demande de prime complétée et signée doit être soumise **dans les 8 mois suivant la facture finale**.
- Pour les mêmes travaux, il faut une **période d'au moins deux ans entre deux demandes de prime**.
- Sur une période de 2 ans, le nombre d'investissements pour lesquels une prime peut être demandée **s'élève à un maximum de 10** (5 pour l'amélioration de la performance énergétique et 5 pour la rénovation).



Comment introduire la demande de prime ?

Lors de la demande de la « prime Habitation » ?

La demande doit être présentée dans les 4 mois suivant l'enregistrement du rapport d'audit. Ceci peut se faire à l'aide du formulaire disponible dans la section Formulaires de [cette page sur energie.wallonie.be](#) (pour le régime d'après le 1er juillet 2023) ou de [cette page sur energie.wallonie.be](#) (pour le régime d'avant le 1er juillet 2023).

Avec la demande doivent être soumis :

- [l'annexe technique travaux sur les sols](#) à remplir par l'auditeur logement, l'entrepreneur/les entrepreneurs ayant réalisé les travaux ou l'architecte.
- **des photos avant, pendant et après les travaux**, à prendre par le maître d'ouvrage, l'auditeur logement, les entrepreneurs qui ont réalisé les travaux ou l'architecte.
- **la ou les factures** des travaux pour lesquels la prime est demandée.

Lors de la demande de « primes pour les petits travaux » ?

La demande de « primes pour les petits travaux » peut être introduite soit par courrier, soit par courriel (secretariat.primes@spw.wallonie.be), soit via le formulaire électronique (signature électronique) sur [energie.wallonie.be](#), soit via l'intervention d'un Guichet d'Énergie. Les formulaires sont disponibles [via cette page](#).

Vue d'ensemble

Voir le tableau à la page suivante.






	Primes Habitation	Primes pour les petits travaux
	Primes max. 90 % ⁽¹⁾ de la facture.	Uniquement pour les factures à partir du 01/11/22 et maximum 1 demande tous les 24 mois. Primes max. 90 % ⁽¹⁾ de la facture, max. 6 000 euros.
AUDIT	L'audit Logement est une condition obligatoire. L'audit Logement fait lui-même l'objet d'une prime. 190 à 1140 euros⁽¹⁾ , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ uniquement si l'audit est effectué par un auditeur reconnu par la Wallonie.	Pas d'audit obligatoire, mais une visite préalable d'un estimateur du SPW Wallonie est parfois nécessaire.
ISOLATION THERMIQUE DES SOLS	15 à 90 euros/m²⁽¹⁾ , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement si l'installation est réalisée par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et si la $U \leq 0,24$ W/m ² K.	
REPLACEMENT DES FINITIONS DE PLANCHERS EN CAS D'ISOLATION PAR LE HAUT	5 à 30 euros/m² , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement si l'installation est réalisée par un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises.	
REPLACEMENT DES SUPPORTS DES AIRES DE CIRCULATION (EX : GÎTAGE, HOURDIS, DALLE BÉTON ARMÉ,...)		350 à 2100 euros , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement après visite préalable d'un estimateur (l'exécution des travaux par le demandeur est possible).

(1) Ces montants sont valables pour le nouveau régime de primes en vigueur depuis le 1er juillet 2023. Pour les travaux qui entrent encore dans l'ancien régime, consultez energie.wallonie.be

(2) Les primes varient en fonction du revenu familial du demandeur. Sur energie.wallonie.be, vous pouvez vérifier à quelle catégorie de revenu vous appartenez.

À la page 29, vous trouverez de plus amples informations sur les différentes catégories de revenus.

Plus d'informations, conditions, procédures et formulaires de demande : energie.wallonie.be 



Catégories de revenus



Dans quelle catégorie de revenus se situe votre client ?

Les primes varient en fonction des revenus de ménage du demandeur. On distingue 5 catégories de revenus :

Catégories de revenus	
CATÉGORIE R5	Les personnes dont le revenu de référence du ménage est supérieur à 114 400 euros.
CATÉGORIE R4	Les personnes dont le revenu de référence du ménage s'élève entre 50 600,01 euros et 114 400 euros.
CATÉGORIE R3	Les personnes dont le revenu de référence du ménage s'élève entre 38 300,01 euros et 50 600 euros.
CATÉGORIE R2	Les personnes dont le revenu de référence du ménage s'élève entre 26 900,01 euros et 38 300 euros.
CATÉGORIE R1	Les personnes dont le revenu de référence du ménage est inférieur à 26 900 euros.

Du montant total de ces revenus, déduisez 5 000 € par enfant à charge (enfant pour lequel des allocations familiales ou d'orphelin, sont attribuées à un membre du ménage du demandeur) ou par enfant pour lequel un membre du ménage bénéficie de l'hébergement égalitaire, ainsi que pour chaque personne reconnue handicapée par le SEER Sécurité sociale faisant partie du ménage ainsi considéré.



Autres primes et aides financières



Prêt à taux zéro

Votre client souhaite rendre votre son logement salubre, agréable à vivre, avoir des factures énergétiques allégées et effectuer des économies d'énergies? La Wallonie peut l'aider à réaliser ses travaux de rénovation ou économiseurs d'énergie en lui proposant :

- un prêt à taux zéro (TAEG 0 %), sous la forme d'un prêt à tempérament ;
 - d'un montant de 1000 € à maximum 60 000 €
 - d'une durée s'étalant sur maximum 30 ans en fonction de la durée légale, du type de travaux et de la capacité de remboursement, le crédit devant être totalement remboursé avant d'avoir atteint l'âge de 86 ans ;
 - dont le montant de la mensualité est calculé en tenant compte, dès le début du prêt, du montant des primes auxquelles les travaux donneraient droit.

- la gestion des primes associées aux travaux qu'il réalise.

Quelles sont les conditions du prêt à taux zéro ?

Pour bénéficier du prêt à taux zéro, on doit :

- être propriétaire d'une habitation située en Wallonie et construite il y a plus de 15 ans en tant que logement (pour les travaux d'adaptation du logement au handicap, il n'y a pas de condition liée à l'âge de l'habitation) ;
- avoir maximum 2 enfants à charge (si plus de 2 enfants à charge, consultez www.flw.be) ;
- occuper effectivement le bien pendant la durée du crédit sauf si le logement est mis à disposition :
 - d'une agence immobilière sociale ou d'une Société de Logement de service public, pour une durée minimale de 9 ans ;
 - d'un parent ou d'un allié jusqu'au deuxième degré inclusivement, en totalité, gratuitement et à titre de résidence principale pendant une durée minimale d'un an ;





- en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers pendant une durée minimale de 5 ans (grille arrêtée en vertu de l'article 89 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation) ;
- avoir bénéficié, au cours de l'avant-dernière année, de revenus globalement imposables (RIG) inférieurs à 104 400 euros ;
- disposer de revenus stables et d'une capacité financière suffisante pour pouvoir rembourser le crédit ;
- faire réaliser vos travaux par un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- le logement doit respecter les critères minimaux de sécurité, d'étanchéité et de salubrité

Attention, les travaux ne peuvent débuter qu'après la signature du contrat de prêt.

Plus d'info sur le prêt à taux zéro ?

Si on a 2 enfants ou moins et si on entre dans la condition, il faut s'adresser à la Société wallonne du Crédit social (SWCS) :

 **078 158 008** ou www.swcs.be 

Si on a au moins 3 enfants à charge ou assimilés, il faut s'adresser au Fonds du Logement de Wallonie (FLW) :

 **071 207 711** ou www.flw.be 





Les valeurs d'isolation 2050



Atteindre les valeurs d'isolation 2050

Quelles valeurs U visez-vous avec l'isolation ?

Toute personne qui souhaite isoler son habitation conformément aux ambitions énergétiques 2050 des trois régions belges doit veiller à ce que le toit, les murs extérieurs et les planchers ne dépassent pas certaines valeurs d'isolation ou valeurs U.

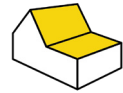
La valeur U (exprimée en W/m^2K) est le coefficient de transmission thermique. Cette valeur indique la quantité de chaleur perdue par seconde et par mètre carré si la différence de température entre l'intérieur et l'extérieur est de $1^\circ C$. Plus cette valeur U est basse, mieux c'est. Moins la chaleur peut être perdue par une partie structurelle.

Les normes en matière d'isolation des toits, des murs et des sols des maisons existantes sont tout aussi élevées dans les trois régions : les toits, les murs et les sols peuvent avoir une valeur U maximale de $0,24 W/m^2K$.





Pour le calcul de la valeur U, tous les composants d'un élément structurel sont pris en compte, mais surtout le matériau isolant, plus précisément son épaisseur et sa valeur lambda.

La valeur lambda est exprimée en W/mK et indique dans quelle mesure un matériau conduit la chaleur. Plus la valeur lambda est élevée, plus le produit laisse passer la chaleur et moins il isole.

Le principal avantage des panneaux isolants PIR et PUR par rapport aux autres matériaux d'isolation est leur meilleure valeur d'isolation. Les panneaux d'isolation PIR et PUR de Recticel Insulation ont en effet une valeur lambda basse (dès $0,019 W/mK$). Ils offrent donc une isolation maximale avec un minimum d'épaisseur (voir pages suivantes).

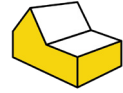



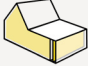

Isolation de toiture

Champ d'application	Ambitions énergétiques U _{max} 2050	Épaisseur requise des panneaux d'isolation pir/pur	Solutions pir/pur recommandées par Recticel Insulation
Isolation toiture plate par l' extérieur 	0,24 W/m ² K	Au moins 11 cm de panneaux pir/pur d'une valeur lambda de 0,026 W/mK, ou au moins 9 cm d'isolation pir/pur d'une valeur lambda de 0,022 W/mK.	Eurothane® Bi-4 Powerdeck® F Eurothane® Silver Deck-VQ® Eurothane® Silver A Eurothane® Bi-4A
Isolation toiture inclinée par l' extérieur 	0,24 W/m ² K	Au moins 12 cm de panneaux pir/pur d'une valeur lambda de 0,022 W/mK	Powerroof® Powerroof® Max Euroroof® Euroroof® Max
Isolation toiture inclinée par l' intérieur 	0,24 W/m ² K	Au moins 16 cm de panneaux pir/pur d'une valeur lambda de 0,022 W/mK, appliqués entre la structure en bois ou au moins 10 cm de panneaux d'isolation pir/pur d'une valeur lambda de 0,022 W/mK, appliqués sous la structure en bois	Eurowall® Eurothane® G
Isolation plancher des combles 	0,24 W/m ² K	Au moins 9 cm de panneaux pir/pur d'une valeur lambda de 0,022 W/mK	Eurofloor Eurofloor 300



Isolation des murs

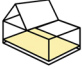



Champ d'application	Ambitions énergétiques U _{max} 2050	Épaisseur requise des panneaux d'isolation pir/pur	Solutions pir/pur recommandées par Recticel Insulation
Isolation des murs par l' extérieur 	0,24 W/m ² K	Au moins 9 cm de panneaux pir/pur d'une valeur lambda de 0,022 W/mK dans le mur creux	Powerwall® (simple post-isolation par l'extérieur) ou Eurowall® (à la construction d'un nouveau mur creux contre un mur extérieur existant)
Isolation des murs par le mur creux 	L'isolation d'un mur creux est généralement insuffisante pour atteindre les objectifs énergétiques de 2050. Un espace de ventilation ne compte souvent que de 5 à 6 cm de large. Si vous isolez un mur creux, la meilleure solution est de combiner l'isolation du mur avec l'isolation intérieure ou extérieure du mur de façade.		
Isolation des murs par l' intérieur 	0,24 W/m ² K	Au moins 9 cm de panneaux pir/pur d'une valeur lambda de 0,022 W/mK	Eurowall® Eurothane® G



Isolation du sol



Champ d'application	Ambitions énergétiques U _{max} 2050	Épaisseur requise des panneaux d'isolation pir/pur	Solutions pir/pur recommandées par Recticel Insulation
Isolation du rez-de-chaussée (ou du premier étage) 	0,24 W/m ² K	Au moins 7 cm de panneaux pir/pur d'une valeur lambda de 0,022 W/mK	Eurofloor Eurofloor 300
Isolation au-dessus de la cave 	0,24 W/m ² K	Au moins 7 cm de panneaux pir/pur d'une valeur lambda de 0,022 W/mK	Eurowall®



Calculez vos économies d'isolation avec la **Boussole de l'isolation**

Votre maison a-t-elle besoin d'une isolation supplémentaire pour atteindre les ambitions énergétiques européennes de 2050 ? Si oui, pour quelle solution d'isolation allez-vous opter ? Quelle épaisseur devez-vous isoler ? Et surtout : combien de kWh, de CO₂ et d'argent pouvez-vous réellement économiser en (post-)isolant le toit, les murs extérieurs ou le sol de votre maison ? Vous pouvez le calculer très facilement en 4 étapes à l'aide de la Boussole de l'isolation.

PREMIÈRE ÉTAPE :

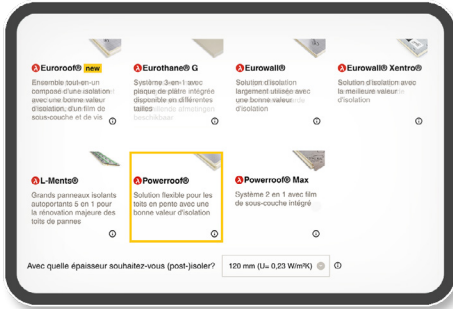
Que voulez-vous isoler ?

Indiquez la ou les sections du bâtiment que vous souhaitez isoler : toiture inclinée, toiture plate, mur et/ou sol, et indiquez le nombre de m².

DEUXIÈME ÉTAPE :

Décrivez votre situation actuelle.

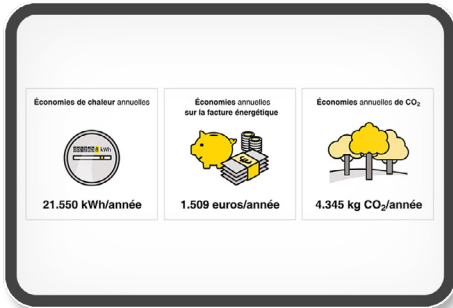
Indiquez si cette section ou ces sections du bâtiment sont déjà isolées ou non. Si oui, avec quel matériau et sur quelle épaisseur ?



TROISIÈME ÉTAPE :

Choisissez votre future isolation.

Choisissez la solution d'isolation avec laquelle vous souhaitez travailler pour (post-)isoler la ou les sections de bâtiment sélectionnées et choisissez l'épaisseur souhaitée. La Boussole de l'isolation calcule automatiquement l'épaisseur de la solution nécessaire pour atteindre une valeur U de 0,24 W/m²K. Libre à vous d'opter pour une isolation plus épaisse.



QUATRIÈME ÉTAPE :

Calculez vos économies.

Sur la base de vos réponses, la Boussole de l'isolation calcule combien d'argent, de kWh et de kg de CO₂ vous pouvez économiser chaque année sur votre facture d'énergie, votre consommation d'énergie et vos émissions de CO₂ si vous isolez la ou les sections de bâtiment avec la solution d'isolation choisie.

Vous vous demandez combien vous pouvez économiser en isolant votre toiture, vos murs extérieurs ou vos sols ? Calculez votre économie grâce à notre **Boussole de l'isolation** en 4 étapes d'une simplicité déconcertante.



RECTICEL INSULATION

Zuidstraat 15

8560 Wevelgem

T 056 43 89 43

recticelinsulation@recticel.com

www.recticelinsulation.be

FEEL
GOOD
INSIDE

